

## Règlement intérieur du Collectif-Handicaps

### **PREAMBULE**

**Le règlement intérieur se fonde sur 3 grands principes généraux**

#### **1. Respect des textes fondamentaux**

- La déclaration universelle des droits de l'homme (1948)
- La charte des droits fondamentaux de l'union européenne (2000)
- La convention relative des droits des personnes handicapées des Nations Unies (2006)
- La charte du handicap en Nouvelle-Calédonie
- Les lois de pays en vigueur

Ils représentent le fondement de nos valeurs, chacun de nos membres doit y adhérer ou s'y conformer.

#### **2. L'unité**

Le Collectif, en tant que représentant des associations membres, tire sa force de cette union et de la solidarité entre ses membres. L'unité est indispensable pour mener à bien nos actions.

Pour ce faire, il est nécessaire de mutualiser et de favoriser la réciprocité des échanges.

#### **3. La responsabilité**

Toute personne investie d'un mandat, d'une fonction ou d'une délégation doit :

- assurer ses engagements, clairement définis, tant en compétence qu'en durée ;
- en rendre compte dans les conditions précisées par le présent Règlement Intérieur ou par décision particulière du Conseil d'Administration ou du Bureau.

- Chacun des membres, en représentation, se doit d'exprimer la position commune du Collectif, validée par le bureau ou le conseil d'administration

- Chaque membre est tenu de ne pas divulguer les informations personnelles échangées au sein du Collectif.

## I. ASSOCIATIONS COMPOSANT LE COLLECTIF

### 1.1 – ADHESION

Peuvent adhérer au Collectif-handicaps, conformément à l'Article 1 et 4 de ses Statuts,

• **les Associations** dotées de la Personnalité Morale situées sur le territoire de Nouvelle Calédonie, regroupant les personnes en situation de handicap ou de dépendance, leurs familles et leurs amis.

Elles ont pour but :

- de défendre et de représenter les intérêts moraux et matériels des personnes sus citées et de leurs familles ;
- de concevoir et gérer les moyens le permettant.

*Peuvent également adhérer à titre individuel :*

• **des membres donateurs.**

Est considéré comme membre donateur pour l'année en cours, une personne ayant versé, à titre de don pour le Collectif, une somme supérieure à 20 000F.

La qualité de membre donateur permet d'être présent aux Conseils d'Administration et aux Assemblées Générales, avec droit de parole.

• **des membres honoraires**

Est considéré comme membre honoraire, toute personne désignée pour l'année en cours, par le Conseil d'Administration, qui a rendu des services à l'association ou à laquelle l'association souhaite rendre hommage.

La qualité de membre honoraire ne permet pas d'être électeur ni éligible au Conseil d'Administration.

La qualité de membre honoraire dispense du versement de la cotisation.

### 1.2 – COTISATION

La cotisation est la somme d'argent versée annuellement en contrepartie du droit moral d'être membre.

Le paiement de la cotisation annuelle, comme il est stipulé à l'article 4 des statuts, contribue au fonctionnement du Collectif-handicaps et permet à chaque association membre d'accéder à ses services.

## II. MODALITES D’AFFILIATION, DE MODIFICATION ET DE RADIATION

### 2.1 – AFFILIATION

À la demande d'affiliation prévue à l'Article 5 des Statuts, les Associations doivent joindre :

- le texte de leurs Statuts ;
- un exemplaire du Journal Officiel ayant publié leur déclaration et, le cas échéant, leur reconnaissance d'utilité publique ;
- la liste des membres du Conseil d'Administration et de son Bureau ;

Après chaque Assemblée Générale, les Associations doivent communiquer au Collectif leur rapport d'activité et les modifications statutaires éventuelles et la composition de leur nouveau bureau.

### 2.2 – RADIATION

En vue de la radiation d'une association le Conseil d'Administration peut être convoqué soit par le Président(e), soit sur demande d'au moins de la moitié des membres du bureau.

En application de l'article 5 des statuts, alinéas a) et b) par motifs graves il est entendu, de manière non exhaustive, tout manquement au règlement intérieur et son préambule, la radiation est prononcée sur décision du Conseil d'Administration.

Un recours peut être formulé à l'Assemblée Générale.

## III FONCTIONNEMENT DU COLLECTIF-HANDICAPS

### 3.1 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit une fois par an pour l'approbation des comptes et le bilan moral de l'année écoulée.

Elle peut être réunie dans le courant de l'année, chaque fois que cela apparaît nécessaire pour résoudre des problèmes importants et urgents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) se réunit lorsque sont mises en œuvre les dispositions des Articles 16 (modification des statuts) et 17 des statuts (Dissolution).

#### 3.1.1 – COMPOSITION

La représentation des Associations est fixée à l'Article 9 des Statuts.

Les représentants des Associations, habilités à voter, doivent l'être par leur propre Conseil d'Administration qui désigne nommément le détenteur du droit de vote. La situation régulière de membre de l'Assemblée Générale est établie pour les Associations par la convocation nominativement reçue.

Pour avoir droit de vote, les Associations devront avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et la contribution de l'exercice précédent.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale, avec seulement un droit de parole, les membres donateurs et les membres honoraires.

#### 3.1.2 – FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle désigne les responsables de l'association (membres du conseil d'administration, représentants légaux).

L'AG approuve ou désapprouve la gestion de l'association par le conseil d'administration, au terme de débats et de votes portant sur :

- le rapport moral (ou rapport d'activité),
- le rapport financier (ou rapport comptable),
- le rapport d'orientation (perspectives).

Elle autorise les opérations relatives à l'acquisition ou à la vente de biens immobiliers.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale, qui peut statuer sans quorum, est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de 15 jours.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les Associations membres empêchées, peuvent se faire représenter par un Délégué d'une autre Association dûment habilité par le Conseil d'Administration de l'Association.

#### 3.1.3 – VOTE

Le vote par correspondance n'est pas admis à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret ; le vote à bulletin secret est obligatoire quand un membre le demande ;

En cas d'égalité des voix dans le cadre d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

#### 3.1.4 – CONTRÔLE

Les Procès-Verbaux des Assemblées Générales sont établis sous la responsabilité du Secrétaire, ils sont consignés dans un registre dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil d'Administration.

### **3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### 3.2.1 – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration (CA) prépare les travaux de l'assemblée générale et applique ses décisions.

Il a le pouvoir de proposer à l'Assemblée générale des modifications dans les statuts ou dans le règlement intérieur qui les précise.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne qu'il juge utile.

#### 3.2.2 – VOTE

Le vote par correspondance n'est pas admis au Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret ; le vote à bulletin secret est obligatoire quand un Administrateur le demande ;

En cas d'égalité des voix dans le cadre d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

### **3.3 BUREAU ET REPRESENTANT LEGAL**

#### 3.3.1 – BUREAU

Le Bureau est élu conformément à l'Article 11 des Statuts, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale et a pour vocation de régler les affaires courantes.

Le Conseil d'Administration doit identifier une personne physique agissant en son nom : son représentant légal, appelé Président.

Pour être élu, quel que soit le tour de scrutin, le Président doit réunir la majorité absolue des suffrages exprimés. Si cette majorité n'est pas réunie le vote est reporté au prochain C.A.

Le Président dispose, notamment, des attributions suivantes :

- il convoque et préside les réunions des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- il signe les Procès-Verbaux et extraits de ces réunions ;
- il peut participer de plein droit aux diverses Commissions ;
- il représente Le Collectif-handicaps en justice et dans tous les actes de la vie civile
- il ordonnance les dépenses ;

Le Président peut déléguer temporairement une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations.

## **IV REPRESENTATION dans différents organismes et instances (commissions, conseils, conseils d'administration, etc.)**

### **4.1 Désignation de représentants associatifs dans différents organismes et instances (commissions, conseils, conseils d'administration, etc.)**

4.1.1 : Tout candidat doit être membre de l'une des associations du Collectif-Handicaps et officiellement mandaté par celle-ci. Chaque association ne peut présenter qu'un seul membre.

Il est souhaitable que le candidat soit représentatif de l'association qui le mandate et qu'il ait une bonne connaissance de la diversité des situations de handicap.

4.1.2 : La désignation des représentants du Collectif-Handicaps et de leurs suppléants au sein des différentes instances (CHD, CRHD, CEJHNC, CCEP, GIP UPH, GIP HD...) fait l'objet de scrutins organisés par l'Assemblée Générale. Les membres adhérents acceptent que les personnes désignées représentent l'ensemble des associations dans les différentes commissions auxquelles ils participent.

4.1.3 : Chaque association dispose d'une voix lors de ces scrutins.

4.1.4 : Sont élus les candidats ayant recueilli la majorité des voix.

4.1.5 : A l'issue de ce scrutin interne, l'ensemble des associations du Collectif s'engage à soutenir la candidature des candidats désignés par la majorité des associations.

4.1.6 : Lorsqu'un titulaire ne peut plus assurer son mandat, il est remplacé par son suppléant et il est procédé à la désignation d'un nouveau suppléant par un vote.

### **4.2 Missions des représentants dans différents organismes et instances (commissions, conseils, conseils d'administration, etc.)**

4.2.1 : Titulaires et suppléants sont tenus de s'organiser pour assister à toutes les réunions auxquelles ils doivent siéger et pour permettre aux informations de circuler efficacement.

4.2.2 : Les représentants désignés par le Collectif Handicaps veillent toujours à défendre l'intérêt de l'ensemble des personnes en situation de handicap ou de dépendance.

4.2.3 : Les représentants désignés par le Collectif Handicaps ont un devoir d'information et de transparence à l'égard de toutes les associations membres du Collectif. Ils s'engagent à transmettre après chaque réunion de l'instance dans laquelle ils siègent tous les comptes-rendus et informations utiles.

4.2.4 : Les représentants désignés par le Collectif Handicaps portent dans ces instances les idées et propositions validées par le Conseil d'administration du Collectif. Ils sont tenus d'être présents aux réunions du Collectif handicaps, lorsqu'une question relative au fonctionnement de l'instance dans laquelle ils siègent est à l'ordre du jour.

4.2.5 : Les représentants sont tenus de faire un bilan annuel du fonctionnement de l'instance dans laquelle ils siègent et de le transmettre au Collectif.

4.2.6 : Pour accompagner les représentants du Collectif dans leurs missions, des formations peuvent leur être proposées, auxquelles ils sont tenus de participer.

### 4.3 Sanctions

4.3.1 : Tout manquement grave aux missions définies ci-dessus ou à l'éthique attendue de la part des représentants désignés par le Collectif pourra entraîner la récusation de leur mandat.

Sont notamment considérés comme des manquements graves :

- plus de trois absences non justifiées du titulaire, comme du suppléant, aux réunions de l'instance dans laquelle ils siègent ou à celles du Collectif dont l'ordre du jour comporte une question relative à leurs Commissions.
- des prises de position contraires aux décisions du Collectif et/ou à l'intérêt général des personnes en situation de handicap ou de dépendance.
- Tout manquement au devoir d'information et de transparence à l'égard de l'ensemble du Collectif.

### 4.4 Dispositions générales

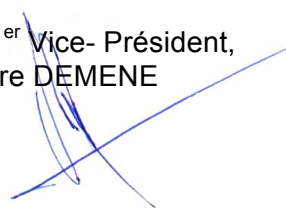
4.4.1 : Un bilan annuel de la représentation du Collectif Handicaps dans les différentes instances est fourni chaque année au moment de l'Assemblée Générale.

Nouméa, le 4 juin 2015

Le Président,  
Richard FOURNIER



Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,  
Pierre DEMENE



« COLLECTIF " HANDICAPS » ridet 733089.001

*A.C.A.P.A. (Association Calédonienne d'Aide aux Personnes Agées), A.C.H. (Association Calédonienne des Handicapés), A.C.S.A. (Association Calédonienne Sport Adapté), A.C.S.M.S. (Association de coopération sociale et médico-sociale du CHS Albert Bousquet), A.F.M. (Association Française contre les Myopathies), A.G.T.N.C. (Association pour la Gestion des Tutelles de Nouvelle Calédonie), A.H.M.D. (Association des Handicapés du Mont-Dore), A.P.A.H.L. (Association des Parents et Amis des Handicapés de Lifou), A.P.E.H.N.C. (Association des Parents d'Enfants Handicapés de la Nouvelle-Calédonie), A.P.E.I. (Association des Parents d'Enfants Inadaptés), A.P.N.C. (Association des Parkinsoniens de Nouvelle-Calédonie), A.P.S. (Association Pour la Surdit ), A.S.E.A.-NC (Association pour la Sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'Adulte en Nouvelle-Calédonie), A.S.E.A.D. (Association de Soutien aux Enfants et Adolescents D ficients), A.S.H. (Association Solidarit  Handicap s), A.S.H.I.A.I. (Association de Solidarit  des personnes en situation de Handicap d'Ouv a), Autism'Espoir, A.V.H. (Association Valentin Hauy), C.C.D. (Culture, Communication et Dynamisation), Dumb a Handicap, F d ration Alliance (Service d'aide aux personnes  g es et handicap es de la Province Nord), Fleur de vie (service   la personne en situation de Handicap), F.O.L. (F d ration Oeuvres Laiques), France Alzheimer NC, H.A.L.T.E. (Handicap Art Litterature Th atre Exposition), Handijob (Aide   l'inclusion professionnelle des jeunes en situation de handicap intellectuel), HIPPOCAMPE (Dignit , autonomie, inclusion des personnes psychotiques et soutien aux Familles), Les Robinsons, L.C.S.A.H. (Ligue Cal donienne de Sport Adapt  et Handisport), Moi je TED (Autisme et Troubles Envahissants du D veloppement), U.A.F.A.M.-N.C. (Union des Amis et Familles de Malades et handicap s mentaux de Nouvelle-Cal donie), Solidarit  SIDA NC.*

[www.collectif-handicaps.com](http://www.collectif-handicaps.com)